Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110001 Entreprises de la transformation des métaux - National

Ecochèques, Chèques repas, Assurance hospitalière, Pension complémentaire 1
Pension complémentaire 2
Pécule de vacances complémentaire 3
Prime de fin d'année..... 3
Heures supplémentaires 4
Frais de transport 7

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Chèques repas, Assurance hospitalière, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)
(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

CCT du 18 mai 2009 (94.402), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (121.757)
Accord national 2009 – 2010
Articles 1, 5 *(à partir du 1er janvier 2014, la section 1. est remplacée par la CCT du 14 avril 2014)* et 25.
Durée de validité : 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)
Accord national 2011 – 2012
Articles 1, 4 (Sections 2, 4 et 5) et 28.
Durée de validité : 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et a l'exception des dispositions figurant dans l' article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 14 avril 2014 (121.757)
Système sectoriel d'éco-chèques
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936)
Accord national 2013 – 2014
Articles 1, 4 et 24.
Durée de validité : 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et a l'exception des dispositions figurant dans l' article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)
Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)
Accord national 2011 – 2012
Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 6, 7, 28.
Durée de validité : 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)
Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"
Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2e alinéa est ajoutée, à partir du 1er janvier 2014 par la CCT 125.157.
Durée de validité : 1er janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)
Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques
Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26, 26 octies).
L'art. 3§2 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1er juillet 2014.
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936)
Accord national 2013 – 2014
Art. 1, 4, 6, 7 et 24.
Durée de validité : 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.

CCT du 12 décembre 2014 (125.158)
Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension
OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique
Tous les articles.
Durée de validité: 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CAO du 12 décembre 2014 (125.159)
Modification du règlement de solidarité
OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique
Tous les articles + annexes.
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaire

CCT du 14 avril 2014 (121.756), modifiée par la CCT du 7 juillet 2014 (122.983)
Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques
Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).
L'art. 3 des statuts est remplacé par la CCT 122.983 à partir du 1er juillet 2014.
Durée de validité : 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 13 mai 1971 (634)
Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux
Articles 1, 13bis, 21.
Durée de validité : 1er janvier 1971 pour une durée indéterminée.

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1
La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*
Article 13bis
Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.

Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire

afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.

Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle.

Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977.
Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime à lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

Article 21
La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 19 juin 1995 (38.686), dernièrement prolongée par la CCT du 20 janvier 2014 (119.542)
Accord national 1995 – 1996
Articles 1, 6 §3, 10.
Durée de validité : 1er janvier 1995 au 31 décembre 1996, art. 6 §3 dernièrement prolongée jusqu'au 31 mars 2014.

Article 1er. Champ d'application
La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises
§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. Durée
La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui produit ses effets le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996 *(art. 6 §3 dernièrement prolongée jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014).*

CCT du 13 mai 1997 (44.221), modifiée par les CCT du 19 avril 1999 (50.669) et du 18 mai 2009 (94.402), dernièrement prolongée par les CCT du 20 janvier 2014 (119.542) et du 24 février 2014 (122.936)
Accord national 1997 – 1998
Points 1.1., 3.4. *(c. modifié à partir du 1er janvier 2009, par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009)*, *5.5*.
Durée de validité : 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire, (point 3.4. a. et b. dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014 ; point 3.4. c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014).

CHAPITRE Ier. - Introduction

1.1. Champ d'application
La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

CHAPITRE III. – Emploi

3.4. Organisation du travail
a) Les parties demandent que l'arrêté royal "Petite flexibilité" … soit prorogé jusqu'au 31 mars 2014 *(CCT du 20 janvier 2014)*.
b) L'article 6, § 3 de l'accord national pour 1995-96 du 19 juin 1995, qui prévoit la possibilité de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal au maximum, à condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, est prorogé jusqu'au 31 mars 2014 *(CCT du 20 janvier 2014).*
c) *Le modèle sectoriel "temps annuel" est modifié par le point 4.4. de la CCT du 19 avril 1999, et est dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014 :*
Pour la durée de l'accord, les entreprises avec ou sans délégation syndicale pourront allonger ou raccourcir la durée de travail fixée par le règlement de travail et la remplacer par des horaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail sur la base du modèle ci-dessous.

Ce modèle ne pourra toutefois pas être appliqué dans les entreprises ayant déjà conclu des arrangements en ce qui concerne le temps annuel.
L'introduction du modèle sectoriel selon la procédure ci-dessous est limitée aux ouvriers travaillant selon des régimes de jour ou à deux équipes. Pour l'introduction de nouveaux régimes de travail en équipes, du travail de week-end ainsi que d'horaires flexibles qui vont au-delà du modèle ci-dessous, une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise est requise.
En outre, le modèle ne pourra pas être appliqué aux ouvriers travaillant sur des chantiers ou le samedi et/ou le dimanche; dans ce cas, une négociation spécifique est nécessaire.

1. Modèle sectoriel
La durée de travail hebdomadaire pourra se situer au maximum 5 heures au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.
La durée de travail journalière pourra se situer au maximum 1 heure au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.
Sur base annuelle, l'entreprise devra respecter la durée de travail hebdomadaire moyenne telle qu'elle est définie par les conventions collectives de travail en vigueur dans l'entreprise.
Les dépassements seront de préférence compensés par des jours entiers ou des demi jours.

2. Procédure au niveau de l'entreprise
Si l'entreprise souhaite appliquer le modèle sectoriel de temps annuel susmentionné, le règlement de travail contenant les dispositions concernant le temps annuel est automatiquement adapté *(modification à partir du 1er janvier 2009 par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009)*. Cette adaptation est valable jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Si ce modèle sectoriel n'est pas prorogé au niveau sectoriel ou de l'entreprise, les dispositions adaptées concernant le temps annuel sont automatiquement supprimées du règlement de travail à partir du 1er janvier 2015 *(dates modifiées par la CCT du 24 février 2014)*.
Les dispositions adaptées en matière de temps annuel sont également supprimées du règlement de travail en cas de restructuration ou lorsque l'entreprise procède à des licenciements multiples, comme fixé au chapitre II, 2.1., § 4 de la présente convention, sauf accord contraire.
L'entreprise qui souhaite utiliser ce modèle sectoriel doit donner au préalable les informations nécessaires et expliquer sa motivation à la délégation syndicale, ou à défaut aux ouvriers.
Sans que le principe de l'introduction du modèle sectoriel soit remis en question, l'élaboration de mesures d'encadrement concrètes précède cette introduction. Elles concernent notamment les horaires concrets, la période de référence pour le calcul de la durée moyenne du temps de travail, le délai d'information,... Les mesures d'encadrement comprennent également le nombre d'intérimaires et le nombre d'ouvriers avec un contrat à durée déterminée.

3. Conditions supplémentaires

L'arrêté royal "Petite flexibilité", mentionné au point 3.4., a) de la présente convention, ne s'applique pas aux ouvriers pour qui le modèle sectoriel "temps annuel" a été introduit.
Les entreprises qui introduisent le modèle sectoriel "temps annuel" doivent, si elles font appel à des intérimaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, limiter ces contrats à trois mois maximum. Si elles font appel à des ouvriers sous contrat à durée déterminée, ces contrats doivent avoir une durée minimale de 6 mois.
L'entreprise doit instaurer un droit au travail à 4/5 pour au moins 10 p.c. des ouvriers occupés.

CHAPITRE V. *Divers*

5.5. Durée
La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire. *(point 3.4. a. et b. est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2014 par la CCT du 20 janvier 2014 ; point 3.4. c. est dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la CCT du 24 février 2014).*

CCT du 28 mars 2007 (87.020)
Instauration d'un plus minus conto
Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 + Annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.

CCT du 24 février 2014 (122.936)
Accord national 2013 – 2014
Articles 1, 13 à 16, 24.
Durée de validité : 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2009 (95.202)
Frais de transport
Articles 1, 3 à 15, 17 + Annexe.
Durée de validité : 1er juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 janvier 2012 (109.679)
Indemnité de mobilité
Tous les articles.
Durée de validité : 1er avril 2012 pour une durée indéterminée.